Informations de base

2007/0178(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Restitutions à l'exportation: contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants **Subject** 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	BÖSCH Herbert (PSE)	27/11/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2841	2007-12-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/08/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0489	Résumé
24/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/2007	Vote en commission		Résumé
28/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0478/2007	
11/12/2007	Décision du Parlement	T6-0581/2007	Résumé

11/12/2007	Résultat du vote au parlement		
17/12/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		
11/01/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0178(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/6/52739

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0478/2007	28/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0581/2007	11/12/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0489	31/08/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2008/0014
JO L 008 11.01.2008, p. 0001 Résumé

Restitutions à l'exportation: contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants

2007/0178(CNS) - 17/12/2007 - Acte final

OBJECTIF : simplifier le contrôle des restitutions à l'exportation, compte tenu de la nécessité de mieux répartir les contrôles sur le territoire de la Communauté.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 14/2008 du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 386/90 relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants.

CONTENU : dans le cadre du contrôle des restitutions à l'exportation, le règlement (CEE) n° 386/90 fait obligation aux autorités des États membres de soumettre les marchandises à des contrôles physiques dont le taux est fixé à 5% par bureau de douane, année calendaire et secteur de produits.

Une première simplification a été apportée par le règlement (CE) n° 163/94 du Conseil : lorsqu'un État membre procède à une analyse des risques conformément au règlement [à savoir désormais le règlement (CE) n° 3122/94], le taux minimal de contrôle peut être fixé à 2% par secteur et à 5% pour l'ensemble des secteurs.

Du fait de l'introduction du traitement électronique avec contrôle centralisé des procédures douanières d'exportation, il n'est plus aussi pertinent de définir les taux de contrôle sur la base du bureau de douane d'exportation.

En conséquence, le nouveau règlement introduit une nouvelle simplification : il prévoit que, désormais, les États membres qui mettent en œuvre une analyse des risques conforme à la réglementation communautaire pourront choisir d'appliquer taux minimal de contrôles de 5% concernant l'ensemble des secteurs au niveau national plutôt qu'au niveau des bureaux de douane d'exportation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/01/2008.

Restitutions à l'exportation: contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants

2007/0178(CNS) - 11/12/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de M. Herbert **BÖSCH** (PSE, AT), le Parlement européen a approuvé sans amendements la proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CEE) (n° 386/90) du Conseil relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants.

Restitutions à l'exportation: contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants

2007/0178(CNS) - 31/08/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CEE) n° 386/90 relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants en vue de simplifier la répartition centralisée des contrôles physiques et des contrôles de substitution réalisés par les autorités douanières.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : dans le cadre du contrôle des restitutions à l'exportation, le règlement (CEE) n° 386/90 fait obligation aux autorités des États membres de soumettre les marchandises à des contrôles physiques dont le taux est fixé à 5% par bureau de douane, année calendaire et secteur de produits.

Une première simplification a été apportée par le règlement (CE) n° 163/94 du Conseil : lorsqu'un État membre procède à une analyse des risques conformément au règlement [à savoir désormais le règlement (CE) n° 3122/94], le taux minimal de contrôle peut être fixé à 2% par secteur et à 5% pour l'ensemble des secteurs.

Il est maintenant proposé une seconde simplification. Celle-ci consiste, pour l'État membre qui applique à l'ensemble des exportateurs une analyse des risques conforme aux prescriptions du règlement (CE) n° 3122/94, à fixer le taux moyen de 5% concernant l'ensemble des secteurs **pour tout l'État membre plutôt que pour chaque bureau de douane d'exportation**.

L'application d'un taux de contrôle global par État membre ne se justifie que s'il est effectué une analyse des risques aux termes du règlement (CE) n° 3122/94; par ailleurs, elle est rendue facultative afin de permettre aux États membres dont l'organisation des services douaniers est plus complexe de poursuivre la décentralisation de la gestion des contrôles.

Cette mesure a été proposée par plusieurs États membres et notamment ceux qui doivent mieux répartir les efforts de contrôle sur leur territoire national en raison de l'introduction des systèmes informatisés centralisés de gestion des déclarations d'exportation et de la réduction du nombre de bureaux de douane qui ont été mises en œuvre lors de la réorganisation de leurs procédures et de leurs services douaniers.